



Annexe 5 Confier au notaire divers actes non contentieux

L'article 6 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice confie au notaire le soin de :

- **dresser l'acte de notoriété en matière de filiation prévu à l'article 317 du code civil (I),**
- **dresser l'acte de notoriété destiné à suppléer l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre prévu par la loi du 20 juin 1920 ou concernant les personnes originaires des territoires concernés par la décolonisation prévu par la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 et l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 (II à V),**
- **recueillir le consentement du couple ayant recours à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneurs prévu par l'article 311-20 du code civil (VI à VII),**
- **recueillir le consentement du couple ayant recours à une assistance médicale à la procréation avec accueil d'embryon prévu par l'article L.2141-6 du code de la santé publique (VIII), et ce dès l'entrée en vigueur de la loi.**

Cette disposition tend à recentrer l'office du juge sur les tâches appelant incontestablement une intervention judiciaire.

Elle renforce par ailleurs l'intervention des notaires dans les tâches lui incombant naturellement et qui s'inscrivent dans la continuité de ses missions actuelles. Les notaires recueillent en effet déjà divers consentements, tels le consentement à adoption et dressent déjà la plupart des actes de notoriété, notamment en matière de mariage, prescription immobilière, indivision et successions. En matière de filiation, le notaire est déjà compétent pour recevoir une reconnaissance de paternité ou de maternité.

Ces dispositions étant d'application immédiate, c'est-à-dire dès le lendemain de la publication de la loi, les justiciables devront s'adresser au notaire pour la délivrance des actes de notoriété ou le recueil de leur consentement à compter de cette date.

Le juge, saisi d'une demande d'autorisation d'accueil d'embryon introduite avant l'entrée en vigueur de la loi devra rendre une décision de non-lieu à autorisation.

Le juge saisi d'une demande d'établissement d'un acte de notoriété ou de recueil de consentement à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur devra rendre une décision d'incompétence, ces actes étant désormais confiés au seul notaire.

Aucune mesure d'application n'est nécessaire mais diverses mesures de coordination seront prises pour supprimer les dispositions du code de procédure civile ou du code de la santé publique concernant les procédures qui cesseront de s'appliquer aux requêtes introduites à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

